



Statuts Rätisches Grauvieh Schweiz

Sommaire:

I.	RAISON SOCIALE, SIÈGE, OBJECTIF	2
ART. 1	RAISON SOCIALE	2
ART. 2	SIÈGE	2
ART. 3	OBJECTIF	2
II.	MOYENS	2
ART. 4	MOYENS	2
III.	ADHÉSION	2
ART. 5	DROIT D'ADHÉSION	2
ART. 6	ENTRÉE	2
ART. 7	SORTIE	3
ART. 8	EXCLUSION	3
ART. 9	DROITS SUR LE PATRIMOINE DE L'ASSOCIATION	3
ART. 10	RESPONSABILITÉ	3
IV.	ORGANISATION	3
ART. 11	ORGANES	3
ART. 12	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	3
ART. 13	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE	4
ART. 14	PRÉSIDENTE ET PROCÈS-VERBAL	4
ART. 15	COMPÉTENCES	4
ART. 16	COMITÉ EXÉCUTIF	5
ART. 17	COMPÉTENCES	5
ART. 18	RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF	5
ART. 19	SIGNATURE	6
ART. 20	ORGANE DE CONTRÔLE STATUTAIRE	6
ART. 21	EXERCICE FINANCIER	6
V.	DISPOSITIONS FINALES	6
ART. 22	DISSOLUTION	6

Pour faciliter la lecture, seule la forme masculine est utilisée dans le texte.

Raison sociale, siège, objectif

Art. 1 Raison sociale

Une association au sens des articles 60 ss. du Code civil suisse existe sous le nom de «Rätisches Grauvieh Schweiz».

Art. 2 Siège

Le siège de l'association est situé au domicile d'un membre du comité exécutif. Le siège est déterminé par le comité exécutif.

Art. 3 Objectif

Son but est la promotion économique de ses membres affiliés par:

- la conservation et promotion de la race bovine historique «Grise rhétique» par le biais de la sélection et de l'élevage de race pure.
- la représentation des intérêts de l'association vis-à-vis des tiers.

Cet objectif doit être atteint par :

- l'organisation de l'élevage selon les critères du guide d'élevage;
- la tenue d'un registre d'élevage et d'un herd-book;
- la publication d'instructions techniques d'élevage par le responsable des élevages;
- la collecte des données de performance conformément à l'ordonnance sur les tests de performance;
- la préservation d'un pool génétique large et diversifié en favorisant l'accouplement naturel;
- l'information et le conseil aux éleveurs;
- la promotion des ventes d'animaux d'élevage et d'engraissement;
- les relations publiques.

Moyens

Art. 4 Moyens

Les fonds de l'association proviennent:

- a) des cotisations annuelles des membres (max. Fr 230.-- par adhésion et par année);
- b) des contributions pour les animaux inscrits au herd-book;
- c) des contributions bénévoles et des contributions uniques de la part de membres et de tiers;
- d) des revenus d'événements;
- e) du rendement des actifs.

Adhésion

Art. 5 Droit d'adhésion

L'adhésion est ouverte à tout éleveur et ami de la race bovine historique «Grise rhétique», domicilié en Suisse, et qui souhaite promouvoir les directives d'élevage de l'association.

Art. 6 Entrée

L'admission à l'association est possible à tout moment. Le comité exécutif décide de l'admission des nouveaux membres.

En cas de changement du chef d'exploitation au sein de la famille, l'adhésion à l'association est immédiatement transférée de l'ancien au nouveau. La seule exigence est une déclaration écrite et concordante entre l'ancien et le nouveau chef d'exploitation adressée au comité exécutif.

Le comité exécutif informe des admissions et des changements au sein des membres lors de l'assemblée générale qui suit.

Art. 7 Sortie

La démission de l'association est possible à la fin d'une année civile. L'avis de démission doit être envoyé par écrit au secrétaire en respectant un préavis de deux mois.

Art. 8 Exclusion

Les membres qui enfreignent les statuts et les intérêts de l'association de manière répétée peuvent être exclus de l'association par le comité exécutif au complet.

La décision doit être notifiée par lettre recommandée, en indiquant les motifs de la décision et en précisant le droit de recours dans un délai de 30 jours; elle entraîne la suspension immédiate des droits d'adhésion.

La personne exclue a le droit de faire appel à l'assemblée générale dans un délai de 30 jours. Celui-ci doit être exercé par lettre recommandée adressée au Président.

La personne exclue n'est pas libérée de ses obligations envers l'association.

Si un membre ne paie pas sa cotisation malgré un ou plusieurs rappels, il sera rayé de la liste des membres par le comité exécutif sans droit de recours.

Art. 9 Droits sur patrimoine de l'association

Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit sur les biens de l'association.

Art. 10 Responsabilité

La responsabilité financière de l'association est limitée à ses propres biens. Toute responsabilité personnelle des membres pour des dettes sociales est exclue. Pour les personnes agissant au nom de l'association, l'art. 55 al. 3 du Code civil suisse (CC) s'applique.

Organisation

Art. 11 Organes

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée de l'association (désignée par «assemblée générale»)
- b) le comité exécutif
- c) l'organe de contrôle statutaire

Art. 12 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle siège ordinairement une fois par an, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice; elle peut néanmoins être convoquée aussi souvent que les affaires l'exigent. La réunion est convoquée par le comité exécutif.

L'invitation doit être envoyée par écrit ou par e-mail au moins un mois avant la réunion, conjointement avec l'ordre du jour.

Les propositions et thèmes des membres doivent être soumis au président au plus tard 8 jours avant l'assemblée générale. Les propositions et thèmes reçus par le président avant fin décembre doivent être inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Les requêtes arrivant plus tard ou demandes informelles doivent être discutées à l'assemblée générale, mais une décision définitive n'est possible que si tous les membres sont présents et d'accord avec la décision.

Art. 13 Assemblée générale extraordinaire

Le comité exécutif peut inviter à une assemblée générale extraordinaire. Une assemblée générale extraordinaire doit également être tenue si un cinquième des membres l'exige par écrit en indiquant les points à l'ordre du jour.

L'invitation doit être envoyée par écrit ou par e-mail au moins un mois avant la réunion, conjointement avec l'ordre du jour.

Art. 14 Présidence et procès-verbal

Le président, ou le vice-président en cas d'empêchement, préside l'assemblée générale.

Le procès-verbal de l'assemblée est tenu par le secrétaire du comité exécutif. Après approbation par l'assemblée générale, le procès-verbal doit être signé par le Président et le Secrétaire.

Art. 15 Compétences

Les compétences suivantes sont notamment allouées à l'assemblée générale ordinaire:

- a) approbation du rapport annuel, du rapport d'exercice et de la décharge des organes;
- b) affectation de l'éventuel bénéfice net et couverture des pertes éventuelles;
- c) approbation du budget;
- d) élection du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et éventuellement d'autres membres du comité exécutif. Un membre du comité exécutif peut exercer deux mandats simultanément. Exception: la présidence et la vice-présidence ne peuvent pas être exercées par la même personne;
- e) désignation du responsable des élevages;
- f) désignation du responsable du registre généalogique ou d'un poste administratif;
- g) désignation des membres de commissions techniques, sauf si cela relève de la compétence du comité exécutif;
- h) désignation de l'organe de contrôle statutaire;
- i) détermination des compétences du comité exécutif en matière de dépenses, d'emprunts, d'utilisation des fonds propres et de restitution des bénéfices;
- j) indemnisation des organes et révocation de ceux-ci dans les cas justifiés;
- k) approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- l) approbation du guide d'élevage;
- m) adoption de résolutions sur les règlements régissant les taxes, les contributions et les frais;
- n) résolution sur les propositions faites dans les délais;
- o) résolution sur les modifications des statuts;
- p) nomination des membres honoraires à la demande du comité exécutif;

- q) dissolution de l'association;
 - r) résolution sur des sujets réservés à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.
- Chaque assemblée convoquée régulièrement est habilitée à prendre des décisions. Chaque membre détient une voix lors de la réunion. Les votations et les élections doivent être ouvertes pour chaque cas.

En cas d'égalité des voix lors d'une votation, la voix du président est prépondérante; lors d'élections, la décision est prise par tirage au sort. Les résolutions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité absolue des votes exprimés.

L'assemblée décide à la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix présentes de la modification des statuts, de la dissolution de l'association ou de l'adoption d'une nouvelle forme juridique.

Art. 16 Comité exécutif

Le comité exécutif est composé d'au moins trois membres, qui sont élus pour un mandat de deux ans. Les élections de remplacement sont valables pour le reste du mandat.

Seuls des membres de l'association peuvent être élus au comité exécutif.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être exercées par la même personne.

Art. 17 Compétences

Les attributions du comité exécutif sont:

- a) la préparation des affaires à traiter lors de l'assemblée générale et la mise en œuvre des décisions prises;
- b) la supervision de la gestion des affaires;
- c) la gestion des comptes, des procès-verbaux, de la liste des membres et des autres registres, la présentation des livres de comptes et des justificatifs à l'organe de contrôle statutaire; le cas échéant, des informations doivent être fournies.
- d) la nomination des commissions techniques, dans la mesure où cela relève de la compétence du comité exécutif, ou la proposition de leurs membres à l'assemblée générale;
- e) l'admission et l'exclusion des membres conformément aux statuts;
- f) la conclusion de contrats, dans la mesure où cela relève de la compétence du comité exécutif;
- g) la supervision de la direction d'élevage et des commissions techniques, et l'élaboration du cahier des charges;
- h) le choix des experts;
- i) l'adoption de règlements techniques pour l'élevage et leur mise à disposition aux membres;
- j) le traitement d'autres affaires que la loi ou les statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à tout autre organe.

Si les circonstances l'exigent, le comité exécutif peut soumettre à l'assemblée générale les affaires qui relèvent de sa compétence, pour décision.

Art. 18 Réunion du comité exécutif

Le comité exécutif se réunit sur invitation du président ou d'au moins deux membres du comité, en indiquant les points à l'ordre du jour, aussi souvent que les affaires l'exigent. Le quorum est atteint si au moins la moitié des membres sont présents, et la décision est prise à la majorité absolue des voix présentes. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions peuvent être adoptées par lettre circulaire dans le cas où aucun membre du comité ne demande de délibération orale.

Les séances du comité font au minimum l'objet d'un procès-verbal des décisions. Après approbation, le procès-verbal doit être signé par le président et le rédacteur du procès-verbal.

Art. 19 Signature

Seule la signature collective du président ou du vice-président et du secrétaire ou du trésorier a valeur juridique.

Art. 20 Organe de contrôle statutaire

L'organe de contrôle statutaire est composé de deux membres ou d'un organe de révision externe. Ceux-ci sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

Ils examinent les comptes de l'association et soumettent un rapport écrit annuel avec une proposition à l'assemblée générale. Sans ce rapport, les comptes annuels ne peuvent être approuvés et la décharge octroyée.

Art. 21 Exercice financier

L'exercice financier se termine le 31 décembre. Les comptes annuels vérifiés par le comité exécutif et l'organe de contrôle statutaire doivent être soumis à la prochaine assemblée générale pour approbation.

Dispositions finales

Art. 22 Dissolution

En cas de dissolution de l'association, le comité exécutif est responsable de la liquidation des actifs. Il veille à ce que les biens soient utilisés à des fins qui correspondent aux objectifs de l'association.

Si aucune autre institution n'est en mesure de les garantir, les avoirs sont répartis à parts égales entre les membres.

Les présents statuts ont été approuvés à l'occasion du vote par écrit* qui a eu lieu lors de l'assemblée générale 2020.

✍ ✍

Schwellbrunn, 10.06.2020

La présidente:

La secrétaire:

.....
Gantenbein Cornelia

.....
Favre Brigitte

***Ordonnance 2 du Conseil fédéral**

Conformément à l'art. 6a, al. 1 de l'ordonnance 2 du Conseil fédéral sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, l'organisateur d'une assemblée de société peut, quel que soit le nombre prévu de participantes et de participants et sans respecter le délai de convocation, imposer aux participants d'exercer leurs droits exclusivement comme suit:

- a. par écrit ou sous forme électronique, ou
- b. par l'intermédiaire d'un représentant indépendant désigné par l'organisateur.